

GE_GERICHTE P/6513/2011 vom 28. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6513_2011

FR: GE_GERICHTE P/6513/2011 du 28 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE P/6513/2011 del 28 luglio 2011

Regeste

; MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; SOUPÇON ; RISQUE DE FUITE ; BRACELET ÉLECTRONIQUE | CPP.221; CPP.228; CPP.5CPP.237

Erwägungen

E. 1

La validité formelle du recours a déjà été admise par décision du 24 juin 2011. Il n'y a pas lieu d'y revenir. La nouvelle décision découlant d'une violation du droit d'être entendu, il y a, cela étant, nécessité de reprendre tous les arguments de fond, qui n'ont pas été examinés par le Tribunal fédéral.

E. 2

A teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (lit. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (lit. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (lit. c).

E. 3.1

Le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement, pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au Ministère public (art. 228 al. 1 CPP). S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, le Procureur la transmet au TMC, au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée (al. 2). Le TMC statue après avoir imparti un délai au prévenu et à son défenseur pour présenter une réplique (al. 3), à huis-clos, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'échéance visée ci-dessus (al. 4).

E. 3.1.1

La demande de mise en liberté doit être brièvement motivée; il doit en ressortir que le prévenu requiert sa liberté et les raisons pour lesquelles il estime que les motifs de sa détention provisoire retenus dans les précédentes décisions ne sont plus réalisées doivent être exposés, au moins sommairement (NIGGLI/HEER/- WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n° 3 ad art. 228 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n° 5, ad art. 228 CPP).

E. 3.1.2

Le délai de trois jours spécifié à l'art. 228 CPP pour la prise de position du Ministère public doit être considéré comme un délai d'ordre. Le principe de célérité en impose le respect. Toutefois, si, en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai n'est pas respecté, cette irrégularité demeure sans conséquence sur la détention provisoire qui continue de reposer sur un titre valable, c'est-à-dire la décision du TMC ayant ordonné ou prolongé sa détention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n° 3 ad art. 228 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n° 5, ad art. 228 CPP).

E. 3.1.3

En l'occurrence, le recourant a annoncé par deux fois qu'il sollicitait sa mise en liberté provisoire, les 25 mai et 3 juin 2011, mais sans motiver le moins du monde ses requêtes successives. On est dès lors en droit de se demander si elles n'auraient pas dû, toutes deux et d'emblée, être déclarées irrecevables, car il n'a nullement exposé en quoi les motifs de sa détention provisoire, retenus dans la décision de mise en détention provisoires, n'étaient plus réalisés, alors qu'une exigence de motivation, même sommaire, est exigée. D'un autre point de vue, la première de ces requêtes constituait, au vu de son libellé (" Mon client est détenu depuis le 4 mai 2011. A ce jour, il n'a toujours pas eu accès au dossier. Il sollicite en conséquence sa mise en liberté immédiate "), une forme de protestation contre le refus d'obtenir l'accès au dossier, dont la conséquence serait la mise en liberté immédiate, de sorte que la question pourrait se poser de savoir si, cet accès étant, même partiellement, donné, ladite demande ne s'éteignait pas d'elle-même. Ces questions peuvent toutefois rester indécises. En effet, si le magistrat saisi n'a effectivement pas respecté le délai de trois jours après réception de la première demande, la violation de ce délai d'ordre n'a pas pour conséquence, et une simple lecture du premier commentaire du CPP disponible (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n° 5, ad art. 228 CPP cité supra) le confirme, une mise en liberté ipso facto du prévenu concerné. De même, la mise en évidence par le recourant du prétendu retard du TMC dans la notification de sa décision procède de la témérité et ne saurait avoir de conséquences sur la légitimité de sa détention. En effet, cette décision a été rendue un jeudi, au lendemain de l'audition du prévenu, et immédiatement notifiée mais, en raison du week-end de Pentecôte, n'a été reçue par son conseil que le premier jour ouvrable à la fin de celui-ci. Nul reproche ne peut donc être adressé au TMC à ce sujet. Enfin, la problématique de l'accès au dossier n'affecte pas celle de la détention, ce que n'ignore pas le recourant, puisqu'il s'en prévaut dans un recours ad hoc, qu'il a maintenu nonobstant la levée de la limitation de l'accès à la procédure, recours qui a toutefois été déclaré sans objet au regard de l'évolution de la procédure. En conséquence, le recours doit être rejeté en tant qu'il concluait à une relaxe immédiate en raison d'infractions de procédure imputables au Procureur ou au TMC.

E. 3.2

Le recourant reproche également aux autorités saisies une violation du principe de célérité (art. 31 al. 3 Cst., art. 5 §. 3 et art. 6 § 1 CEDH). Il se plaint en substance de ce que les manquements susvisés seraient cause de retards injustifiés (examen de sa demande de libération immédiate des 25 mai et 3 juin 2011 et notification de la décision du TMC), dont la conséquence serait l'obligation de prononcer sa mise en liberté immédiate.

E. 3.2.1

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2).

E. 3.2.2

Selon l'art. 5 par. 4 CEDH, "toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" (cf. également art. 31 al. 4 Cst.). La question de la durée admissible au regard du principe de célérité pour statuer sur une demande de mise en liberté s'apprécie à la lumière des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Le droit d'obtenir une décision dans les plus brefs délais n'est pas violé si, compte tenu des circonstances, une décision ne pouvait raisonnablement intervenir plus rapidement (ATF 117 Ia 372 consid. 3a p. 375). La Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal fédéral ont déjà eu l'occasion de préciser qu'en principe des délais de 31, respectivement 46 jours (arrêt de la CourEDH dans la cause Sanchez-Reisse contre Suisse du 21 octobre 1986, in EuGRZ 1988 p. 523 ss) et de 41 jours (ATF 114 Ia 88 consid. 5c p. 92) pour statuer sur une demande de mise en liberté contrevenaient au principe de célérité, si l'examen de la demande ne soulevait pas de problèmes particuliers.

E. 3.2.3

In casu, le recourant a déposé une première demande de libération le 25 mai 2011, auprès du Procureur, qu'il a réitérée le 3 juin suivant. Le magistrat saisi a statué le 3 juin 2011, par un refus, et a aussitôt communiqué la procédure au TMC, qui a convoqué le recourant le 8 juin 2011 et a rendu sa décision le lendemain. Celle-ci, communiquée par pli recommandé, a été reçue deux jours ouvrables après son envoi, mais cinq jours pleins au-delà de sa date d'émission, en raison du week-end de Pentecôte. Si l'on excepte le temps qui s'est écoulé entre la première demande de mise en liberté provisoire et son traitement, soit du 25 mai 2011 au 3 juin 2011, constitutif d'une violation d'un délai d'ordre consécutif à la réception d'une demande -formellement irrecevable -, les autres actes de procédure ont été conduits sans désespérer, dans le respect des délais légaux et du droit d'être entendu du recourant (art. 29 al. 2 Cst.), et ne prêtent nullement le flanc à la critique. Ainsi, il s'est écoulé au total à peine plus de deux semaines entre le refus du Procureur et la réception par le conseil du recourant de la décision du TMC, survenue de surcroît au lendemain d'un week-end prolongé. Un tel délai pour se prononcer sur une demande de mise en liberté ne contrevient donc absolument pas au principe de célérité ancré aux art. 5 § 4 CEDH et 31 al. 4 Cst. et le recourant est bien malvenu de s'en plaindre. Son recours doit donc être rejeté sur ce point également.

E. 4

Invoquant les dispositions constitutionnelles et conventionnelles relatives à la liberté personnelle, le recourant conteste notamment l'existence de charges suffisantes et celle de risques de collusion et de réitération (art. 221 CPP).

E. 4.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit, en l'espèce, l'art. 221 CPP.

E. 4.2

Pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 consid. 3c p. 146; GÉRARD PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, p. 540 et les références).

E. 4.3

Le recourant conteste la plupart des faits qui lui sont reprochés. Il reconnaît uniquement avoir flirté avec sa partenaire d'un soir et lui avoir introduit un doigt dans son vagin, avec son consentement. Il n'en demeure pas moins que les circonstances ne plaident pas en sa faveur, en l'état du dossier, et que de réelles charges peuvent être retenues contre lui. Ainsi, l'attestation médicale provisoire, faisant état de lésions au niveau de la vulve, permet d'envisager sérieusement que des relations sexuelles ont bien eu lieu, ce que le recourant conteste. Par ailleurs les déclarations, certes peu claires en raison de son état, de la partie plaignante et celles de son amie, notamment en tant que cette dernière a été empêchée de se rendre dans la pièce où M_____ était seule avec les deux prévenus, et la chronologie de leurs sorties successives de cette pièce, au même titre que la déposition du témoin K_____, pour qui des relations sexuelles ont bien eu lieu, confortent l'existence de charges suffisantes. Celles-ci conserveront cette qualité à tout le moins jusqu'à ce que les résultats des analyses des prélèvements effectués sur place soient connus. La phrase de la victime rapportée par un témoin (" Je me rappelle un détail à l'instant. Pendant que je discutais avec cette fille, elle m'a dit qu'elle sortait avec un blanc et que les jamaïcains c'était pour les fesses et que les blancs c'était pour l'argent "), dont fait grand cas le recourant, n'enlève rien à la liberté de choix en matière sexuelle ni aux charges retenues. Ainsi, alors qu'il n'appartient pas au juge de la détention de se livrer à une véritable appréciation de la crédibilité des témoignages à charge, mais de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention provisoire repose sur des indices de culpabilité suffisante, force est de constater la présence d'éléments convergents qui soutiennent l'existence desdits indices à l'encontre du recourant, et qui justifient sa mise en prévention.

E. 5

Le recourant conteste aussi l'existence d'un danger de fuite et propose, au cas où ce risque serait néanmoins retenu, que l'autorité se penche sur des mesures de substitution, soit de se présenter à intervalles réguliers dans un poste de police, de se faire poser un bracelet électronique et d'éviter tout contact avec l'ensemble des protagonistes de la présente cause.

E. 5.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non

seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3 p. 67).

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant n'a que peu de liens avec la Suisse, où il n'a pas allégué avoir d'autre famille qu'une fille, âgée de 16 mois, dont s'occupe sa mère avec laquelle le recourant n'a aucun lien officiel et pour l'entretien de laquelle il ne démontre pas fournir les prestations qu'il allègue vaguement. Il n'a pas non plus fait état d'actes d'intégration particuliers et il semble qu'il vivait, au moment de son arrestation, à gauche et à droite, sans travail ni domicile fixes, et l'on ignore la provenance de l'argent qu'il détenait sur lui lors de son interpellation. Il n'a d'ailleurs rien ajouté à ces constats à l'occasion de ses observations du 25 juillet 2011, sinon pour dire que sa " fiancée " était suisse. A ce sujet, les différents lieux où réside le recourant et ses nombreuses fréquentations permettent de douter sérieusement de la validité de ses engagements et, par conséquent, de l'influence qu'ils peuvent avoir au regard du risque de fuite. Il n'y a dès lors rien d'arbitraire à retenir l'absence de liens sérieux avec la Suisse, que ne tempère pas la présence de sa fille et de la mère de celle-ci, tant le recourant ne paraît pas s'en préoccuper sérieusement. Là également, ce constat, hors la preuve contraire que seul le recourant peut apporter, n'a rien d'arbitraire. Dans ces circonstances, étant inculpé d'une infraction passible d'une peine privative de liberté très importante, doublée d'une citation à comparaître pour une autre infraction passible d'une lourde peine, et n'ayant pas suffisamment de raison de rester en notre pays, il y a lieu de retenir qu'il existe un risque évident de le voir quitter la Suisse ou regagner son pays d'origine pour échapper à la sanction qu'il encourt, risque qui ne peut pas être pallié au moyen des simples engagements annoncés, ni par d'autres mesures moins incisives que le maintien en détention. Il en va ainsi du port de bracelets électroniques, qui, tel qu'il existe actuellement en Suisse, n'est pas une mesure de substitution propre à pallier le risque de fuite, mais une simple mesure de surveillance, permettant de constater une éventuelle fuite (CRPE/VD, du 27 janvier 2011, in JdT 2011 III 2). Il convient dès lors de confirmer la décision entreprise, pour les motifs évoqués, le risque de fuite induit par la situation du recourant étant évident et les mesures de substitution proposées insuffisantes pour garantir sa représentation en cours d'instruction puis à l'audience de jugement.

E. 6

L'existence d'un risque de fuite dispense d'examiner s'il existe aussi un risque de collusion ou de réitération, au sens de l'art. 221 al. 1 let. b et c CPP. A ce sujet, le seul fait qu'une confrontation ait eu lieu n'apparaît pas, *prima facie*, suffisant pour exclure, sans autre forme d'analyse, la présence d'un risque de collusion, ne serait-ce qu'au regard du fait qu'un témoin a affirmé avoir subi des pressions. Pareillement, bien que le recourant nie également tout risque de réitération, et alors que le TMC l'a écarté, l'existence de ce risque devrait être réexaminée. En effet, nonobstant l'absence de casier judiciaire, le recourant, cité à comparaître pour une tentative meurtre et maintenant poursuivi pour viol aggravé, délits graves s'il en est, démontre un penchant pour des actes de violence susceptibles de remettre en cause l'évaluation de ce risque. D'ailleurs, l'expertise psychiatrique en cours permettra certainement une meilleure approche de cette problématique.

E. 7

Au vu de ce qui précède, les charges étant suffisantes et le risque de fuite devant être retenu, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), son indigence paraissant suffisante pour lui accorder l'assistance judiciaire mais pas telle qu'il soit dispensé des frais de justice, ses soirées et ses allégations concernant l'entretien de sa fille démontrant qu'il peut, cas échéant, disposer de certains revenus. * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.